

**DÉCISION DU BUREAU**Numéro : **1350**

Date : 30 novembre 2006

**CONCERNANT le Règlement sur la rémunération,
les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte**

---ooo0ooo---

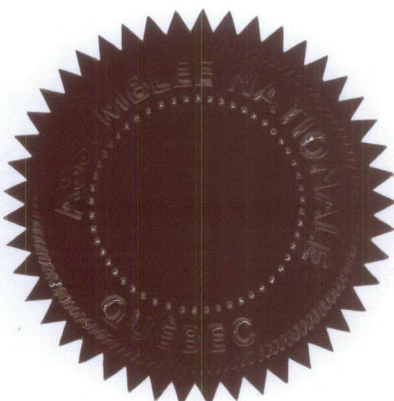
ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 578 du 27 janvier 1993, a adopté le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte;

ATTENDU QU'il est opportun de réviser ce règlement afin d'ajuster la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte.

*Copie certifiée conforme**.....D. Laroche.....**Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale*

**Règlement sur la rémunération,
les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 79 et 110.1)**

1. Le juriconsulte reçoit une rémunération annuelle fixée à 32 500 \$ et des honoraires au taux horaire de 195 \$ pour chaque heure de travail accompli à ce titre.

2. Le juriconsulte a droit au paiement des frais de déplacement et des dépenses de voyage engagés dans l'exercice de ses fonctions selon la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002.

Le juriconsulte a aussi droit au paiement des frais de déplacement et des dépenses de voyage selon la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002 telle que modifiée par l'article 5 du Règlement sur les services relatifs aux voyages et les voyages à l'extérieur du Québec adopté par la décision 455 du 19 juin 1991.

3. Le juriconsulte a droit, sur production de pièces justificatives, au paiement des frais de reprographie, d'appels interurbains et des autres frais de communication engagés dans l'exercice de ses fonctions.

4. L'Assemblée nationale met à la disposition du juriconsulte un bureau ainsi qu'un employé de secrétariat lorsqu'il exerce ses tâches à l'Assemblée.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte adopté par la décision 578 du 27 janvier 1993.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

